

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

3 MAI 2004

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 20 JUIN 1980 FIXANT LES CONDITIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ORGANISATIONS
DE JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE LA CULTURE, DE L'AUDIOVISUEL,
DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA

(1) Voir Doc. n° 544 (2003-2004) n° 1.

Amendement n° 1

Article 5

A l'article 5 du projet de décret insérant un article *10ter*, remplacer le § 1 par :

« Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article *10bis*. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile. »

Justification

L'amendement vise à ce que soit prise en compte toute charge non admise par la subvention ordinaire relative à l'année culturelle (décret 80) et résultant de la différence entre le montant de la subvention abrogée et les charges telles que reprises dans le compte de résultat et le bilan.

I. MOLENBERG.
C. PERSOONS.

Amendement n° 2

Article 5

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article *10bis* dans le décret du 20 juin 1980, ajouter un dernier alinéa au paragraphe 3 rédigé comme suit : « La période de référence relative aux dépenses admissibles visées à ce paragraphe est déterminé conformément à l'article *10ter*, § 3 »

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec l'amendement à l'article *10ter*, § 3.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 3

Article 5

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article *10ter* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 1 par : « Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux char-

ges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article *10bis*. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile ».

Justification

« Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à une même année civile. Les charges reprises au compte de résultat visé au § 3 et autres que celles relatives aux charges salariales couvertes par d'autres subventions justifient les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article *10bis*. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile ».

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 4

Article 5

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article *10ter*, dans le décret du 20 juin 1980, ajouter in fine du § 2 : « Par dérogation à l'article *10ter* § 1^{er}, le tableau des recettes et dépenses, visé à l'article *10sexiesdecies*, justifie les interventions forfaitaires, visées aux articles *10bis*, la première année où l'association en bénéficie ».

Justification

Il s'agit là de ne pas exclure du bénéfice des subventions les associations nouvellement reconnues et de pouvoir également appliquer un des principes du PACA qui prévoit le financement des associations reconnues en début d'année pour favoriser le financement *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 5

Article 5

A l'article 5 du projet de décret, introduisant un article *10ter* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 3 par « A dater du 1^{er} janvier de chaque année et pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, le gouvernement liquide la subvention complémentaire forfaitaire en deux tranches. Une première tranche équivalente à 85 % de la subvention complémentaire forfaitaire telle que définie aux articles *10bis* et *10ter* est liquidée pour le 31 mars au plus tard. Le calcul de la

subvention complémentaire forfaitaire variable de l'année en cours est déterminé sur la base de la note de calcul de l'année précédente déterminée conformément à l'article 8, § 1, du décret du 20 juin 80.

La seconde tranche, soit 15 % de la subvention complémentaire forfaitaire est liquidée, au plus tôt le 1^{er} avril, dans les trois mois au plus après la remise par l'association du compte de résultat relatif aux dépenses de l'année civile précédente. La communication de ce relevé ouvre le droit à la mise en liquidation du solde de la subvention complémentaire forfaitaire.»

Justification

Il s'agit là d'appliquer un des principes du PACA qui prévoit le financement des associations reconnues en début d'année pour favoriser le financement *a priori* plutôt qu'*a posteriori*.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 6

Article 6

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*quinquies* dans le décret du 20 juin 1980, modifier le 5^o comme suit: «de proposer au gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives de jeunes visées au chapitre III*bis* et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre.».

Justification

Cet amendement est à lire en lien avec la modification proposée à l'article 15*bis* pour reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 7

Article 6

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*sexies* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 4 par «Deux tiers des membres effectifs et suppléants de la CCOJ visés au § 1^{er} doivent avoir moins de 35 ans lors de la, prise d'effet de leur mandat.».

Justification

Il s'agit de rester dans l'esprit du décret de 80 où deux tiers des membres des instances des OJ

doivent avoir de moins de 35 ans. Sinon qu'est ce qui différencie le secteur OJ de l'éducation permanente?

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 8

Article 6

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*quaterdecies* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 3 par: «Le service de la jeunesse est chargé d'assurer les relations de la Commission avec les autres administrations concernées ainsi que son secrétariat».

Justification

Il s'agit de garantir le suivi administratif de la Commission de la même manière qu'à la CCCC, en CCMCJ ...

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 9

Article 9

A l'article 9, remplacer l'intitulé du nouveau chapitre III*bis* inséré dans le décret du 20 juin 1980 par «Nouvelles initiatives des jeunes».

Justification

Il s'agit de reconnaître la place du jeune comme acteur principal de la politique de jeunesse, PAR et POUR les jeunes. Pas uniquement POUR les jeunes!

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 10

Article 9

A l'article 9 du projet de décret insérant un article 15*bis* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 1 par «De nouvelles initiatives de jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par «nouvelle initiative de jeunes» au sens du présent décret, on entend «une expérience portée par un groupe de jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que dés à l'article 2, § 1, 2, 3 et article 3, § 1, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du décret du 20 juin 80».

Justification

En s'inscrivant dans le cadre de la politique de jeunesse déterminée par le décret OJ de 1980, il apparaît indispensable que les nouvelles initiatives de jeunes en respectent les fondements, soit :

— la notion de CRACS, citoyens, responsables, actifs, critiques et solidaires;

— le respect des valeurs et des règles de la démocratie et de la DUDH;

— s'adresser à un public de moins de 30 ans;

— assurer la participation active des jeunes à la conception, la préparation et la gestion des activités;

— offrir aux jeunes les moyens d'une formation adaptée;

— assurer la publicité des activités.

Il s'agit également de répondre aux remarques du Conseil d'Etat concernant le manque de définition des nouvelles initiatives.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 11

Article 9

A l'article 9 du projet de décret insérant un article *15bis* dans le décret du 20 juin 1980, ajouter *in fine* de l'alinéa 2 :

« Une expérience ne peut être soutenue qu'une fois par an dans le cadre des nouvelles initiatives de jeunes ».

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 12

Article 10, § 2

A l'article 10, § 2, du projet de décret insérant un article *15ter* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer le § 1^{er} par : « A concurrence des moyens disponibles, le montant de la subvention complémentaire forfaitaire variable visée à l'article *10bis*, § 3, est de :

— pour l'exercice budgétaire 2005: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 2 834,84 euros;

— pour l'exercice budgétaire 2006: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 2 659,35 euros;

— pour l'exercice budgétaire 2007: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 5 944,52 euros;

— pour l'exercice budgétaire 2008: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 6 833,55 euros;

— pour l'exercice budgétaire 2009: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 7 828,39 euros;

— pour l'exercice budgétaire 2010: la valeur du point visé à l'article *10bis*, § 3, dernier alinéa, est au moins de 12 166,45 euros.

Justification

La valeur du point étant déterminée dans le projet de décret, il s'agit de proposer une formulation plus claire pour l'application de l'article *10bis*, § 3. Et bien sûr d'en garantir les montants minimums.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 13

Article 10, § 2

A l'article 10, § 2, du projet de décret insérant un article *15ter* dans le décret du 20 juin 1980, supprimer au § 2 chaque occurrence des termes « au moins ».

Justification

Il s'agit de limiter le nombre de nouvelles initiatives pour garantir la liquidation de la subvention forfaitaire variable aux organisations de jeunesse visées ci-dessus.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 14

Article 10, § 2

Compléter l'article 10, § 2, du projet de décret en insérant un article *15quater* dans le décret du 20 juin 1980 rédigé comme suit : « A titre transitoire, pour l'année 2005, les subventions complémentaires forfaitaires visées à l'article *10bis* sont liquidées par le Gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2005. Pour les associations reconnues antérieurement qui bénéficient d'une subvention ordinaire qui correspond à la période courant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement arrête, après avis de la CCOJ, les formes et délais dans lesquels ce solde de subvention sera liquidé. »

Justification

Dans le chapitre IV — ajout d'un article 10*bis* relatif aux dispositions transitoires de façon à répondre à la question concernant le régime de liquidation relatif aux six derniers mois précédant l'entrée en vigueur du décret. En effet, il faut prévoir les modalités de liquidation spécifique pour les six mois de flottement entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du décret modifié qui prévoit le subventionnement des subventions complémentaires forfaitaires en année civile tandis que les subventions annuelles ordinaires continuent de porter sur une année culturelle.

La Communauté française ayant toujours liquidé les subventions ordinaires en année culturelle, il convient de prévoir l'harmonisation de la liquidation des subventions afin de ne pas créer de problèmes comptables qui résulteront du passage de l'année culturelle en année civile.

Cette proposition ne permet évidemment pas de dire comment la liquidation aura lieu mais constitue une garantie que le Gouvernement suivant devra se pencher sur la question.

D. GRIMBERGHS.

Amendement n° 15

Article 10*decies*, § 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 10*decies*, § 1^{er}, en projet, comme suit:

«La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission puisse délibérer valablement».

Justification

Cette modification permet la cohérence avec la disposition prévue à l'article 10*decies*, § 3, en projet.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.

Amendement n° 16

Article 10*ter*

Remplacer l'article 10*ter* en projet par la disposition suivante:

« Art. 10*ter*. — § 1^{er}. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires octroyées pour une année sont afférentes à la même année civile.

§ 2. Le Gouvernement liquide ces subventions dans le respect des principes suivants:

— Chaque année, les services du Gouvernement estiment les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sur la base de la saison culturelle subventionnée, au titre de subvention ordinaire, à charge du budget de l'année précédente;

— Chaque année, pour autant que le budget général des dépenses ait été préalablement adopté, 85 % des subventions complémentaires forfaitaires variables estimées sont liquidées, au plus tard le 30 avril;

— A partir du 1^{er} septembre, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de la première tranche déjà liquidée.

§ 3. Les subventions annuelles complémentaires forfaitaires sont justifiées par les charges éligibles de l'année civile à laquelle elles sont afférentes. Le caractère éligible de ces charges est fonction d'un engagement comptable durant la même année civile.

Les charges éligibles au titre du présent chapitre sont:

1^o les charges liées à la rémunération, les charges sociales salariales et les charges diverses liées à l'emploi;

2^o les charges liées au fonctionnement de l'organisation;

3^o les charges liées aux activités de l'organisation.

§ 4. L'association est tenue de communiquer pour le 1^{er} septembre au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Ces comptes annuels constituent les justificatifs des subventions annuelles complémentaires forfaitaires afférentes à l'exercice civil qu'ils visent.

§ 5. Pour les associations faisant l'objet d'une nouvelle reconnaissance, le Gouvernement liquide les subventions annuelles complémentaires dans le respect des principes suivants:

— pour l'année au cours de laquelle prend effet la reconnaissance, une subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10*bis*, § 2, calculée au prorata du nombre de mois restant à courir entre la prise d'effet de la reconnaissance et le 31 décembre de l'année en cours, est liquidée au plus tard le 15 décembre;

— l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, la subvention complémentaire forfaitaire fixe, telle que visée à l'article 10*bis* § 2, est liquidée à titre d'avance, le 30 avril au plus tard;

— à partir du 1^{er} septembre de l'année suivant la prise d'effet de la reconnaissance, et après transmission par l'association des comptes et bilans relatifs à l'année civile précédente, la subvention annuelle complémentaire forfaitaire réellement due est calculée, et son solde est liquidé, au plus tard le 15 décembre, en fonction de l'avance déjà liquidée;

— pour les années suivantes, les modalités prévues au § 2 s'appliquent.

§ 6. Le cas échéant, le Gouvernement arrête des modalités particulières de liquidation et de justification, dans le respect des principes prévus aux §§ 2 à 5.».

Justification

Clarifier le processus de liquidation et de justification des subventions complémentaires forfaitaires, en année civile, par rapport à celui des subventions ordinaires, en année culturelle.

Eviter une surcharge administrative pour les associations à la suite de la coexistence de ces deux systèmes.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.

Amendement n° 17

Article 9

A l'article 9, remplacer l'intitulé du nouveau chapitre III*bis* inséré dans le décret du 20 juin 1980 par «Nouvelles initiatives jeunes».

Justification

Reconnaître la place des jeunes dans le processus d'élaboration des projets, en n'en faisant pas une condition absolue, certaines initiatives intergénérationnelles pouvant, par

exemple, avoir toute leur pertinence dans le dispositif.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.

Amendement n° 18

Article 9

A l'article 9 du projet de décret insérant un article 15*bis* dans le décret du 20 juin 1980, remplacer l'alinéa 1^{er} par «De nouvelles initiatives jeunes peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire. Par «nouvelle initiative jeune» au sens du présent décret, on entend «une expérience portée en tout ou en partie par des jeunes et dont l'action, si elle ne s'inscrit pas directement dans le champ d'action des organisations de jeunesse, poursuit des objectifs en cohérence avec ceux de ces dernières tels que définis à l'article 2, §§ 1, 2 et 3 et 3, § 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o du présent décret.».

Justification

Reconnaître la place des jeunes dans le processus d'élaboration des projets, en n'en faisant pas une condition absolue, certaines initiatives intergénérationnelles pouvant, par exemple, avoir toute leur pertinence dans le dispositif.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.

Amendement n° 19

Article 6

A l'article 6 du projet de décret introduisant un article 10*quinquies* dans le décret du 20 juin 1980, modifier le 5^o comme suit: «de proposer au Gouvernement des critères pour la sélection et le subventionnement de nouvelles initiatives jeunes visées au chapitre III*bis* et d'émettre un avis sur chaque dossier introduit dans ce cadre».

Justification

A lire en lien avec l'amendement apporté à l'article 15*bis*.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.

Amendement n° 20

Article 10, § 2

A l'article 10, § 2, du projet de décret insérant un article 15^{ter} dans le décret du 20 juin 1980, insérer, au § 1^{er}, pour chaque exercice budgétaire et à chaque point *b*), la mention suivante:

« sans qu'il puisse être inférieur au montant visé au *a*) multiplié par son nombre de points ».

Justification

Garantir le bénéfice du refinancement aux organisations de jeunesse, quelle que soit la tranche dans laquelle elles se trouvent pour le calcul de la subvention complémentaire forfaitaire variable.

A. BAILLY.
I. MOLENBERG.
B. WYNANTS.